



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2019-05-09-002

Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'élaboration de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune d'Accous prescrit par arrêté préfectoral n°2016 133-033 du 12 mai 2016.

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
 - Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
 - Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
 - Vu le Code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
 - Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
 - Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
 - Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
 - Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, précisant, dans son article 1^{er}, que la révision du PPRN de la commune d'Accous n'est pas soumise à évaluation environnementale ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 133-033 du 12 mai 2016, prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'Accous ;
- Considérant que la commune d'Accous est exposée aux risques d'inondation de crue rapide, de crue torrentielle, de ruissellement ou de ravinement de versant, d'avalanche, de mouvement de terrain et de chute de blocs ;
- Considérant la nécessité de réévaluer les zones exposées aux risques naturels prévisibles sus-énumérés, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation ou l'utilisation du sol de la commune d'Accous doivent être contrôlées et réglementées du fait de leur exposition aux risques ;
- Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;
- Considérant que la révision des documents du PPRN, en particulier la mise au point technique des nouveaux documents réglementaires, ainsi que la concertation avec les collectivités locales et le public, associée à l'élaboration de ces documents, ne pourra être achevée dans le délai de 3 ans défini à l'article R562-2 du code de l'Environnement ;

Considérant l'intérêt pour la sécurité et la prévention des risques de poursuivre la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune d'Accous en prolongeant le délai de la procédure.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Arrête :

Article 1^{er} :

Le délai pour la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune d'Accous, initialement fixé au 12 mai 2019 par l'arrêté préfectoral n°2016 133-033 est, en vertu de l'article R. 562-2 du Code de l'environnement, prorogé de 18 mois pour être porté au 12 novembre 2020 ;

Article 2 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal La République des Pyrénées. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

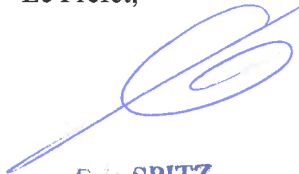
Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie d'Accous, à la diligence du maire, et au siège de la communauté de communes du Haut-Béarn, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Un certificat du maire d'Accous et un certificat du président de la communauté de communes du Haut-Béarn justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire d'Accous, le président de la communauté de communes du Haut-Béarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le - 9 MAI 2019
Le Préfet,



Eric SPITZ